

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.941 du 8 janvier 2013

A. 207.474/XI-19.436

En cause : **LEMAN** Bangela Liliane,
ayant élu domicile
rue Benjamin Lebrun 3/3
7850 Enghien,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2012 par Bangela Liliane LEMAN, en tant qu'elle sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus du Service de la nationalité de la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, notifié par un courrier du 21 décembre 2012, de lui «reconnaître la qualité de Belge par un certificat de nationalité»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État auquel renvoie l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, une demande de suspension d'extrême urgence doit se faire sous pli recommandé à la poste; qu'en l'espèce, la requête a été envoyée en tant que « Paquet national»; que le document envoyé par télécopie par la requérante, en cours de délibéré, atteste du «dépôt d'un envoi enregistré» mais ne constitue nullement la preuve de l'envoi de la demande par pli recommandé à la poste; qu'à ce titre déjà, la demande est irrecevable;

Considérant qu'en outre, la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant que l'objet principal du litige a trait à la nationalité belge à l'attribution de laquelle la requérante estime avoir droit, en raison de la nationalité belge de son père; qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui a pour objet véritable une contestation portant sur des droits subjectifs qu'aucune loi n'a soustraite à la compétence des cours et tribunaux; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit janvier deux mille treize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX